

jours où la rubrique le permet, dire vraiment la messe de la férie, et y ajouter, comme ci-dessus, l'oraison spéciale pour les défunts en faveur desquels la messe est célébrée.

VII. — Bien, que d'après le titre VIII, n°2, il n'y ait plus d'obligation de réciter au chœur l'office des morts, néanmoins la rubrique du missel, titre V, n° 1 et 2, conserve toute sa force. En conséquence, on devra encore célébrer la messe de *Requiem* ou bien chantée en présence des membres du chœur, s'il s'agit de la messe conventuelle, ou bien simplement messe basse dite en dehors du chœur au terme des nouvelles rubriques, titre XII, qui ne demandent plus qu'une seule messe capitulaire par jour.

— o —

### Silence sur l'odieuse persécution des catholiques de Russie

Le correspondant romain de la *Civiltà cattolica* lui adressait, le 16 janv. 1912, le texte d'un odieux décret du ministère de l'Intérieur de Russie, dont voici la traduction.

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DÉPARTEMENT

21 sept. 1911. — N° 8469.

des Affaires religieuses.

*A tous les supérieurs ecclésiastiques catholiques*

Il est parvenu à ma connaissance que le clergé catholique permet d'introduire l'enseignement des dogmes catholiques et des prières aux enfants dans diverses maisons privées.

Les lois, en réglementant toutes les sortes d'enseignement tant à l'intérieur des écoles qu'au dehors, n'ayant fait aucune exception pour cet enseignement donné sans la permission de l'autorité civile, je déclare aux supérieurs compétents que l'enseignement des prières et des dogmes de l'Eglise catholique hors des écoles approuvées par le gouvernement doit être considéré comme rentrant dans la catégorie de l'enseignement occulte lorsqu'il revêt le caractère d'un enseignement systématique, et que les personnes coupables de ce délit doivent être tenues pour responsables, sauf le cas où l'instruction catéchistique est faite par des prêtres eux-mêmes dans les églises : sur ce dernier enseignement je n'ai pas encore pris de décision.